

ARRETE du Maire

Numéro : 21-2025

portant Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
par un véhicule de restauration mobile à compter du 7 octobre 2025

Le Maire de Boussay, Marc de BECDELIEVRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur places, destinés à une remise immédiate au consommateur,

VU Le Code de Commerce et notamment ses articles L. 123-29, L. 123-30 et L. 123-31,

VU la demande formulée par le pétitionnaire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2025

ATTENDU qu'un emplacement a été retenu pour l'installation d'un camion de restauration ambulante, sur le trottoir impasse de l'ancienne mairie, au niveau de la halle-café,

CONSIDERANT la demande de l'établissement "Chauffe, Marcel !", représenté par Madame Elise PETIT et Monsieur Charly BAZIN, en vue de l'installation d'un camion pour restauration rapide, de type «food truck »,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement 'Chauffe, Marcel !' est autorisé à installer un camion pour restauration rapide de type « food truck », sur le trottoir impasse de l'ancienne mairie, au niveau de la halle-café, le mardi en soirée (17h à 22h), du 7 octobre 2025 au 6 octobre 2026.

Article 2 : la permission est établie pour la période précitée, renouvelable par tacite reconduction. Elle est personnelle et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, son retrait en cas de non respect de ses dispositions, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 3 : le permissionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation accordée. Il veillera à ce que son activité ne cause aucune nuisance, notamment sonore ou olfactive, au voisinage.

Article 4 : aucune fixation n'est tolérée dans le sol et les lieux devront être remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient initialement. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour gérer les déchets liés à son activité dans un périmètre de 20 mètres autour de son installation.

Article 5 : le droit de voirie afférent à la présente autorisation s'élève à 3 € (trois euros) par jour de présence payable à terme échu.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Mairie de Boussay et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Boussay, le 1^{er} Octobre 2025



Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE